



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le maire, officier de police judiciaire : quelles prérogatives ? comment les mettre en œuvre ?

Le maire et ses adjoints sont officiers de police judiciaire (OPJ). Cela signifie que leur action s'exerce sous l'autorité du procureur de la République et dans la limite du territoire communal.

Ces prérogatives permettent d'agir concrètement pour prévenir les troubles à l'ordre public, rétablir le dialogue social, et renforcer la tranquillité publique.

En lien avec le procureur de la République, le maire peut procéder à différentes actions.

1

Rappel à l'ordre

(article L.2122-18 du code général des collectivités)

»»» **Objectif** : réagir rapidement à un comportement inapproprié pour prévenir sa répétition, réaffirmer l'autorité du maire tout en maintenant le dialogue.

»»» **Quand l'utiliser ?**

Faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques :

- incivilités mineures, conflits de voisinage ;
- absences répétées à l'école ;
- petites atteintes à la propriété publique ;
- comportements perturbateurs de mineurs.

»»» **Étapes clés :**

1. Convocation en mairie ou entretien direct avec l'auteur.
2. Rappel verbal ou écrit des règles et conséquences.
3. Si l'auteur est un mineur, entretien en présence des parents ou responsables légaux.

Transaction municipale

(article 44-1 et suivants du Code de procédure pénale)

»» **Objectif** : permettre la réparation directe d'un dommage causé à la commune, sans procédure judiciaire lourde, en concertation avec le procureur ou le délégué du procureur.

»» **Quand l'utiliser ?**

- Destructions et dégradations légères sur un bien communal.
 - Abandon de déchets, dépôts sauvages.
 - Petits dommages dont la commune supporte le coût.
- NB : ne s'applique qu'à des contraventions (faits mineurs).**

»» **Étapes clés :**

1. Constateter les faits et évaluer le préjudice.
2. Proposer à l'auteur une transaction :
 - Réparation financière (homologation par le procureur).
 - Travail non rémunéré au profit de la commune (max. 30h, homologation judiciaire obligatoire).
3. Suivre l'exécution et informer le parquet.

Conseil pour les droits et devoirs des familles - CDDF

(article L141-1 du code de l'action sociale et des familles)

»» **Objectif** : accompagner les familles en difficulté éducative avant que la situation ne devienne préoccupante.

»» **Quand l'utiliser ?**

En pratique, ce conseil se réunit pour entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et lui adresser des recommandations pour prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui. Le CDDF n'est pas une instance de sanction.

»» **Quelles situations ?**

- Mineur en voie de déscolarisation.
- Problèmes récurrents de comportement.
- Tensions familiales ayant un impact sur la vie locale.

»» **Étapes clés :**

1. Constituer le CDDF (maire, partenaires sociaux, éducatifs, police municipale, associations).
2. Convocation de la famille pour :
 - rappeler ses droits et devoirs ;
 - proposer un accompagnement parental ou éducatif ;
 - suivi régulier des engagements pris en favorisant la coordination entre les acteurs locaux (école, services sociaux, police).



Une question ? Un besoin ?

Contactez le procureur de la République
du tribunal de votre ressort

